

## SEPARATE OPINION OF JUDGE ODA

1. I concur in the Judgment's finding in paragraph 69 A that Tunisia's application for revision relating to the first sector must be declared inadmissible. Yet, as a dissenting Judge in the original case who in 1982 could not support the delimitation line which the Court had proposed, I feel bound to explain why in my view also Tunisia's application is not well-founded. With regard to subparagraphs B and D of the operative part, concerning Tunisia's requests for interpretation relating to both the first and second sectors, I hold the view that the requests should have been found inadmissible for the reasons stated below in paragraphs 11 and 16-18 respectively. However, as the question of admissibility in both cases was put to the vote together with the contents of the respective requests, and as I agree at any rate with the findings reached by the Court that the respective requests cannot be upheld, I have voted in favour.

## I. THE FIRST SECTOR OF THE SUGGESTED DELIMITATION LINE

*A. The Court's Account in 1982 of the Concessions previously Granted by the Parties*

2. It has become evident through the present proceedings that in giving judgment in 1982 the Court had no exact idea of the boundaries of the concessions granted by the respective Parties prior to the signing of the Special Agreement. Had this not been so, Tunisia would have had little ground for submitting its application for revision or its request for interpretation with regard to the first sector of the suggested delimitation line. In the present Judgment the Court appears to be reluctant to recognize this point which, in my view, should have been clearly spelled out.

3. The boundaries of the respective concessions relevant to our consideration, which have become thoroughly known only through the present proceedings, had the following characteristics :

- (i) The southeastern boundary of the Tunisian "Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès" of 21 October 1966, in the form of a zig-zag or "stepped" line, did not extend eastwards beyond the point  $11^{\circ} 59' 53''.66$  E, and the southeastern corner of the step furthest from the shoreline was at  $33^{\circ} 50' 17''.19$  N on this longitude (turning-point No. 5); the southeastern corner of the step nearest to the coastline was at  $33^{\circ} 11' 20''.89$  N,  $11^{\circ} 34' 53''.44$  E (turning-point

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

*[Traduction]*

1. Je souscris à la décision figurant au paragraphe 69 A du dispositif de l'arrêt par laquelle la requête en revision présentée par la Tunisie en ce qui concerne le premier secteur est déclarée irrecevable. Cependant, en tant que juge dissident dans l'affaire de 1982, où je n'avais pu accepter la ligne de délimitation proposée par la Cour, je m'estime tenu d'expliquer pourquoi la requête de la Tunisie me paraît à moi aussi mal fondée. S'agissant des sous-paragraphes B et D du dispositif, relatifs aux demandes en interprétation de la Tunisie visant le premier et le deuxième secteur, je pense que ces demandes auraient dû être déclarées irrecevables pour les raisons que j'évoque plus loin, aux paragraphes 11 et 16 à 18 respectivement. Toutefois, comme dans les deux cas la question de la recevabilité a été mise aux voix en même temps que la teneur même des demandes, et comme, en tout état de cause, je partage la conclusion de la Cour consistant à les rejeter, j'ai voté dans le même sens que mes collègues.

### I. LE PREMIER SECTEUR DE LA DÉLIMITATION

#### *A. Position de la Cour en 1982 à l'égard des concessions antérieurement octroyées par les Parties*

2. L'instance actuelle montre d'une manière évidente que la Cour, en rendant son arrêt de 1982, ne connaissait pas exactement les limites des concessions octroyées par les deux Parties avant la signature du compromis. Dans le cas contraire, la Tunisie aurait pu difficilement présenter sa requête en revision, ou sa demande en interprétation, pour ce qui est du premier secteur de la délimitation envisagée. Le présent arrêt semble marquer une certaine hésitation de la Cour à reconnaître ce fait, qui, à mon avis, aurait dû être clairement énoncé.

3. Les limites des concessions pertinentes octroyées de part et d'autre, qui n'ont été vraiment connues qu'au cours de la présente procédure, avaient les caractéristiques suivantes :

- i) La limite sud-est du « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès », octroyé par la Tunisie le 21 octobre 1966, qui est une ligne en zigzag, ou « en escalier », ne dépassait pas, à l'est, le point  $11^{\circ} 59' 53'',66$  E, et l'angle sud-est de la « marche » la plus éloignée de la côte se situait par  $33^{\circ} 50' 17'',19$  N sur cette longitude (point d'inflexion n° 5) ; l'angle sud-est de la marche la plus proche de la côte se situait, quant à lui, par  $33^{\circ} 11' 20'',89$  N  $11^{\circ} 34' 53'',44$  E (point d'in-

- No. 41), and the line connecting each of the southeastern corners of the 17 steps joined by these two extreme points did *not* form a single straight line (see No. 9 of the dossier supplied by Tunisia to the Court during the oral proceedings).
- (ii) The northwestern boundary of Libyan concession No. 137 of 30 April 1968 was a line connecting the point 33° 55' N, 12° E, in mid-ocean, with the point 33° 10' N, 11° 35' E, which lies about one mile to the *east* of the land frontier point at Ras Ajdir on the mainland (see Tunisian Application, Ann. II). In other words the line, if prolonged, would *not* pass through the land frontier point but would intersect the coastline at a point east of the frontier. (The later Libyan concession – NC 76 of 17 February 1979 – did not alter that boundary.)
  - (iii) Thus Tunisia's "stepped" line and Libya's straight line clearly did not match, and in fact some overlapping and conflict occurred in the concession areas.

4. Notwithstanding these clear facts concerning the boundaries of the Tunisian and Libyan concessions, of which the Court could and should have been aware in 1982, the mistaken descriptions (which constituted a cause of the present case) were incorporated in the operative part concerning the first sector of the delimitation line in the Court's 1982 Judgment, which stated :

"the starting point for the line of delimitation is the point where the outer limit of the territorial sea of the Parties is intersected by a *straight line* drawn from the land frontier point of Ras Ajdir through the point 33° 55' N, 12° E, *which line* runs at a bearing of approximately 26° east of north, *corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan petroleum concessions numbers NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned on the south-eastern boundary of Tunisian petroleum concession 'Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès' (21 October 1966)* ; from the intersection point so determined, the line of delimitation between the two continental shelves is to run north-east through the point 33° 55' N, 12° E, thus on that same bearing, to the point . . ." (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 93-94, para. 133 C (2), emphasis added).

The mistaken descriptions in the above quotation are underlined. The Court erred in its belief that the northwestern boundary of the Libyan concession lay on this bearing of 26° east of north and was aligned on the southeastern boundary of the Tunisian concession.

5. It is now clear that the bearing of 26° east of north was that of a line connecting point 33° 55' N, 12° E, to Ras Ajdir, but *not* to the south-western corner of the Libyan concession. Furthermore, in spite of the explanations given in the present Judgment to the effect that :

"It is evident that the Court did not mean by 'aligned' that the boundaries of the relevant concessions formed a perfect match in the

flexion n° 41) ; et la ligne reliant les angles sud-est des dix-sept marches situées entre ces deux points extrêmes *n'était pas* une droite (voir la pièce n° 9 du dossier soumis à la Cour par la Tunisie au cours de la procédure orale).

- ii) La limite nord-ouest de la concession n° 137, octroyée par la Libye le 30 avril 1968, était une ligne joignant le point 33° 55' N 12° E, en pleine mer, au point 33° 10' N 11° 35' E, situé à environ un mille à l'est de Ras Ajdir, point terminal de la frontière terrestre (voir annexe II à la requête tunisienne). En d'autres termes cette ligne, si on la prolongeait, *ne passait pas* par Ras Ajdir, mais coupait la côte en un point situé plus à l'est. (La concession NC 76 octroyée par la Libye le 17 février 1979 – subséquemment, donc – n'a pas modifié cette limite.)
- iii) Il est donc évident qu'il n'y avait pas correspondance entre la ligne « escalier » de la Tunisie et la ligne droite de la Libye, et que les surfaces concédées entraînaient certains chevauchements ou conflits.

4. En dépit de ces faits indiscutables concernant les limites des concessions tunisiennes et libyennes, dont la Cour aurait pu et dû avoir connaissance en 1982, certaines indications erronées (qui sont une des causes de la présente affaire) ont été introduites dans le passage du dispositif de l'arrêt de 1982 relatif au premier secteur de la délimitation, où l'on peut lire :

« le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une *ligne droite* tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, *correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes nos NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966)* ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à... » (C.I.J. Recueil 1982, p. 93-94, par. 133 C 2. Les italiques sont de moi.)

Les indications erronées sont en italique dans la citation qui précède. La Cour se trompait en croyant que la limite nord-ouest de la concession libyenne se situait à un angle de 26° à l'est du méridien et était alignée sur la limite sud-est du permis tunisien.

5. Il est certain à présent que l'angle de 26° à l'est du méridien est celui de la ligne qui joint le point 33° 55' N 12° E à Ras Ajdir, et *non pas* à l'angle sud-ouest de la concession libyenne. De plus, en dépit des explications avancées dans le présent arrêt, aux termes duquel

« il est évident qu'en employant le mot « alignée » la Cour ne voulait pas dire que les limites des concessions considérées s'accolaient par-

sense that there was neither any overlap of the concessions nor any sea-bed areas left open between the two boundaries” (para. 36),

it is *more* evident from the erroneous descriptions in the reasonings quoted below that in 1982 the Court suggested the delimitation line on the basis of its incorrect or inaccurate understanding of the Tunisian and Libyan concessions and of the relationship between them :

“[In 1974] Libya granted a concession the western boundary of which was (consistently with a previous concession) a line drawn from Ras Ajdir at some 26° to the meridian.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 37, para. 21.)

“Ras Ajdir is also the point of departure . . . of the line of 26° north-east which had been followed by the two Parties in the granting of concessions for the exploration and exploitation of mineral resources during the period 1964-1972.” (*Ibid.*, p. 66, para. 86.)

“[T]he Court could not fail to note the existence of a *de facto* line from Ras Ajdir at an angle of some 26° east of north, which was the result of the manner in which both Parties initially granted concessions for offshore exploration and exploitation of oil and gas. This line of adjoining concessions . . . was tacitly respected for a number of years.” (*Ibid.*, p. 71, para. 96.)

“A Tunisian enlarged concession of 21 October 1966 was bounded on the east by a ‘stepped’ line (a form apparently dictated by the grid/block system for grant of concessions) the eastern angles of which lay on a straight line at a bearing of approximately 26° to the meridian. In 1968 Libya granted a concession (No. 137) ‘lying to the eastward of a line running south/southwest from the point 33° 55’ N, 12° E to a point about one nautical mile offshore’ the angle thereof viewed from Ras Ajdir being 26° ; the western boundaries of subsequent Libyan concessions followed the same line, which, Libya has explained, ‘followed the direction of the Tunisian concessions’. The result was the appearance on the map of a *de facto* line dividing concession areas which were the subject of active claims, in the sense that exploration activities were authorized by one Party, without interference, or (until 1976) protests, by the other.” (*Ibid.*, pp. 83-84, para. 117.)

“a line drawn from the terminal point of the land frontier through the point 33° 55’ N, 12° E, thus at an angle to the meridian corresponding to the angle of the western boundary of Libyan Petroleum Concessions Nos. NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned with the eastern points of the zig-zag south-eastern boundary of the Tunisian concession ‘Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès’ (21 October 1966)” (*ibid.*, p. 85, para. 121).

faitement, en ce sens qu'il n'y avait ni chevauchement ni étendue de fond marin restant libre entre les limites » (par. 36),

il est *encore plus certain*, à la lecture des indications erronées figurant dans les raisonnements cités ci-dessous, qu'en 1982 la Cour a choisi une ligne de délimitation à partir d'une connaissance incorrecte ou inexacte des concessions tunisiennes et libyennes, et des rapports les unissant :

« [En 1974], la Libye octroya une concession dont la limite occidentale, tenant compte d'une concession antérieure, était représentée par une ligne partant de Ras Ajdir à un angle de 26° environ avec le méridien. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 37, par. 21.)

« Ras Ajdir est aussi le point de départ ... de la ligne des 26° vers le nord-est à laquelle les Parties se sont tenues en octroyant des permis et concessions de recherche et d'exploitation de ressources minérales de 1964 à 1972. » (*Ibid.*, p. 66, par. 86.)

« la Cour ne peut manquer de relever l'existence d'une ligne *de facto* se projetant de Ras Ajdir vers le nord-nord-est, à un angle de 26° environ, qui concrétise la manière dont les deux Parties ont octroyé à l'origine des permis ou concessions pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures en mer. Cette ligne entre des concessions adjacentes ... a été observée tacitement pendant des années » (*ibid.*, p. 71, par. 96.)

« Le périmètre d'un permis tunisien, élargi le 21 octobre 1966, était limité à l'est par une ligne « en escalier » (à cause semble-t-il du système de quadrillage ou de blocs employé pour l'octroi des permis) dont chaque degré s'appuyait à l'est sur une ligne droite formant avec le méridien un angle de 26° environ. En 1968 la Libye a accordé une concession (n° 137) « à l'est d'une ligne sud-sud-ouest entre 33° 55' N 12° E et un point en mer se trouvant à une distance d'environ un mille marin de la côte », dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26°, et les limites occidentales des concessions libyennes ultérieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, d'après les explications données par la Libye, « suivait la direction des concessions tunisiennes ». On a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre. » (*Ibid.*, p. 83-84, par. 117.)

« une ligne qui, partant du point terminal de la frontière terrestre, passe par le point 33° 55' N 12° E, formant ainsi avec le méridien un angle correspondant à celui de la limite ouest des concessions pétrolières libyennes n°s NC 76, 137, NC 41 et NC 53, elle-même alignée sur les points est de la limite sud-est en zigzag du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) » (*ibid.*, p. 85, par. 121).

6. First, the Court's incorrect understanding of the Libyan boundaries would seem to be due to its not possessing precise information respecting the Libyan concessions. And in fact, during the written and oral proceedings in the original case, the exact co-ordinates of the Libyan boundaries were not furnished to the Court. The Court never asked for them, but neither is there any evidence that Libya deliberately concealed them. Tunisia, for its part, did not ask the Court to have Libya give details of its concessions, even during the oral proceedings in the original case. A description of the co-ordinates of the Libyan 1968 concession has been supplied to the Court only in the present proceedings (Tunisian Application of 27 July 1984, Ann. II).

7. Secondly, the inaccurate statements in the 1982 Judgment respecting the Tunisian concession were due to the fact that, although the details were imparted to the Court by Tunisia in the original proceedings, the text of the concession (Tunisian Memorial, Ann. 1) gave these details only in terms of "numéro des repères" (reference numbers) of each "sommet" (traverse-point) of the southeastern boundary; the Court never understood the Tunisian boundary in terms of exact co-ordinates, and did not attempt to seek any further clarification of the details of the Tunisian concession. The exact co-ordinates corresponding to the "repères miniers", that is, "numéro des repères" in the original text, have been made explicit to the Court only in the present proceedings (No. 9 of the dossier supplied by Tunisia to the Court on 13 June 1985 during the oral proceedings). Yet in 1982 the Court was fully aware that the southeastern boundary of the Tunisian concession was not straight but "stepped", as this clearly emerges from the statements in its reasoning (see *I.C.J. Reports 1982*, p. 83, para. 117). This notwithstanding, the Court treated this boundary in the operative part of the Judgment as if it were a straight line (*ibid.*, p. 93, para. 133 C (2)).

8. Judging by the pleadings and arguments of the original case the simple fact is that neither of the Parties assumed that the boundary of these concessions would constitute an important or even relevant factor in the Court's decision. But it is *not* crucial whether Tunisia's unawareness of the precise co-ordinates of the Libyan concession was due to its negligence or whether Tunisia exercised normal diligence, because the validity of the respective concessions of the Parties was not at issue. Thus neither Tunisia nor Libya can fairly be blamed for what now might in retrospect appear to be omissions. Solely the Court, which in 1982 by its own initiative lent great significance to the concessions previously granted by the Parties, was at fault in an omission, namely, of referring to the Tunisian and Libyan concessions without adequate knowledge and without any verification of their respective positions. This is an essential point which the Court in the present Judgment should have more candidly recognized. If the Court rather than the Parties had been more cautious in 1982, the present case would probably not have been presented.

6. Premièrement, l'erreur de compréhension de la Cour au sujet des limites libyennes semble venir de ce qu'elle n'avait pas de renseignements précis concernant les concessions de ce pays. Et de fait, pendant la procédure écrite et la procédure orale de l'affaire initiale, les coordonnées exactes des limites libyennes ne lui avaient pas été communiquées. La Cour ne les a jamais demandées, mais rien ne prouve non plus que la Libye les ait délibérément dissimulées. La Tunisie, pour sa part, n'a pas demandé à la Cour d'obtenir de la Libye plus de détails sur ses concessions, même lors de la procédure orale dans l'affaire initiale. Ce n'est qu'à l'occasion de la présente procédure que les coordonnées de la concession libyenne de 1968 ont été fournies à la Cour (annexe II à la requête tunisienne du 27 juillet 1984).

7. Deuxièmement, l'inexactitude des indications de l'arrêt de 1982 relatives au permis tunisien tient à ce que, si la Tunisie avait, à l'époque, donné les renseignements nécessaires à la Cour, le texte même du permis (mémoire de la Tunisie, annexe 1) ne les exprimait cependant que par le « numéro de repère » des divers « sommets » de la limite sud-est ; la Cour n'a jamais eu connaissance des coordonnées exactes des limites tunisiennes, et elle n'a pas cherché à obtenir plus de détails sur ce permis. Les coordonnées exactes correspondant aux « repères miniers », c'est-à-dire aux « numéros de repère » du texte original, n'ont été précisées qu'à l'occasion de la procédure actuelle (pièce n° 9 du dossier soumis à la Cour par la Tunisie le 13 juin 1985, pendant les plaidoiries). La Cour, malgré cela, savait parfaitement en 1982 que la limite sud-est du permis tunisien n'était pas une ligne droite, mais une ligne « en escalier », comme il ressort clairement des motifs de son arrêt (voir *C.I.J. Recueil 1982*, p. 83, par. 117). Pourtant, dans le dispositif, elle a traité cette limite comme une ligne droite (*ibid.*, p. 93, par. 133 C 2).

8. A en juger par les pièces écrites et par les plaidoiries dans l'affaire initiale, le fait est que ni l'une ni l'autre des Parties ne pensait que la limite de ses concessions serait un facteur important, ni même pertinent, dans la décision de la Cour. Mais la question de savoir si c'est par un effet de sa négligence que la Tunisie ignorait les coordonnées précises de la concession libyenne, ou si elle avait fait preuve de la diligence voulue, *n'est pas* cruciale, car la validité des concessions respectives des Parties n'était pas en cause. Ainsi, on ne peut en toute équité blâmer ni la Tunisie ni la Libye pour ce qui, rétrospectivement, peut paraître constituer des omissions. Seule la Cour, qui, en 1982, a de sa propre initiative accordé une grande importance aux concessions antérieurement octroyées par les Parties, a péché par omission en se référant aux concessions tunisiennes et libyennes sans en avoir une connaissance suffisante et sans avoir vérifié leurs positions respectives. C'est là un point essentiel, que la Cour, dans son présent arrêt, aurait dû reconnaître plus franchement. Si la Cour – et non les Parties – s'était montrée plus prudente en 1982, l'affaire actuelle ne lui aurait probablement pas été soumise.

*B. The Immateriality of the Fact “Discovered” to the Court’s  
Selection of Point 33° 55’ N, 12° E*

9. Despite this background, the delimitation line for the first sector was suggested by the Court in the operative part of the 1982 Judgment as follows (and as already quoted above) :

“the starting point for the line of delimitation is the point where the outer limit of the territorial sea of the Parties is intersected by a straight line drawn from the land frontier point of Ras Ajdir through the point 33° 55’ N, 12° E which line runs at a bearing of approximately 26° east of north, corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan petroleum concessions numbers NC 76, 137, NC 41 and NC 53, which was aligned on the south-eastern boundary of Tunisian petroleum concession ‘Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès’ (21 October 1966) ; from the intersection point so determined, *the line of delimitation between the two continental shelves is to run north-east through the point 33° 55’ N, 12° E, thus on that same bearing, to the point . . .*” (*ibid.*, p. 93, para. 133 C (2), emphasis added).

In the above quotation the passages showing what the Court was really suggesting for the purpose of delimitation have been underlined, i.e., to join the point 33° 55’ N, 12° E, to the land frontier point of Ras Ajdir, as recognized in the present Judgment (para. 33). The significance of the co-ordinates 33° 55’ N, 12° E, had been made known to the Court by Libya as those of a point relevant to its own concession. While it did not make clear all the co-ordinates of its concession, the Libyan Memorial did specify this particular point in the following passage :

“The area covered by this Concession [No. 137] was 6,846 square kilometres, lying to the eastward of a line running south/southwest from the point 33° 55’ N, 12° E to a point about one nautical mile offshore. The point of origin viewed from Ras Ajdir is at an angle of 26 degrees.” (Para. 36.)

It should, however, also be noted (though it is overlooked by the Court also in the present Judgment) that the co-ordinates of 33° 55’ N, 12° E, as the 1982 Judgment proposed, were those which had been one-sidedly borrowed from the Libyan, but *not* from the Tunisian concession in spite of repeated references to “alignment” of the two in the original and the present Judgment.

10. Why did the Court opt for the point 33° 55’ N, 12° E, which was on the boundary line of the Libyan concession but had no significance so far as the Tunisian boundaries were concerned? Why did the Court not choose some point indicated by Tunisia as one of the relevant points in its own concession ? Or, more fundamentally, why, even if the two concessions could once – more than ten years ago – have been “aligned” as interpreted in the present Judgment (para. 36), did the Court find this fact to be a

*B. Absence d'influence du fait « découvert » sur le choix par la Cour du point 33° 55' N 12° E*

9. En dépit de ce qui précède, la Cour a, dans le dispositif de son arrêt de 1982, choisi pour le premier secteur une ligne de délimitation caractérisée comme suit (aux termes d'une citation déjà reproduite plus haut) :

« le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n<sup>os</sup> NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à... » (p. 93, par. 133 C 2. Les italiques sont de moi.)

Dans la citation qui précède, les passages en italique montrent quelle était l'intention véritable de la Cour aux fins de la délimitation : relier le point 33° 55' N 12° E au point frontière de Ras Ajdir, comme le reconnaît le présent arrêt (par. 32). C'est la Libye qui avait attiré l'attention de la Cour sur les coordonnées 33° 55' N 12° E, en signalant qu'il s'agissait d'un point intéressant sa propre concession ; sans donner la totalité des coordonnées de sa concession, elle avait cependant indiqué la position de ce point dans son mémoire :

« Cette concession [n<sup>o</sup> 137] portait sur une zone de 6846 kilomètres carrés à l'est d'une ligne sud-sud-ouest partant de 33° 55' N 12° E et allant jusqu'à un point en mer situé à environ un mille marin de la côte. Le point d'origine forme un angle de 26° par rapport à Ras Ajdir. » (Par. 36.)

On notera aussi (bien qu'il n'en soit pas question dans le présent arrêt) que les coordonnées 33° 55' N 12° E, telles qu'indiquées dans l'arrêt de 1982, étaient empruntées exclusivement à la concession libyenne, et *non au permis tunisien*, en dépit des allusions répétées, dans l'arrêt original comme dans l'arrêt d'aujourd'hui, à l'« alignement » des concessions des deux Parties.

10. Pourquoi la Cour a-t-elle opté pour le point 33° 55' N 12° E, qui était situé sur le pourtour de la concession libyenne, mais était dépourvu de sens quant aux limites du permis tunisien ? Pourquoi la Cour n'a-t-elle pas retenu l'un quelconque des points indiqués par la Tunisie comme intéressant son permis ? Ou, plus fondamentalement encore, pourquoi, en admettant même que l'on puisse considérer que jadis – il y a plus de dix ans – les concessions étaient « alignées », dans le sens donné à ce terme par le

decisive factor in establishing the delimitation ? The Court in 1982 did not provide any clear answers to these questions. Yet these decisions of the Court are not of a nature to be affected by “the discovery of some fact of such a nature as to be a decisive factor”. The 1982 Judgment may well be open to criticism, and I may add that I found matters very difficult, being aware that the Court had decided on the line of the first sector without adequate grounds. But however forcefully that Judgment may be criticized, the cause and motive underlying the Court’s Judgment, which is final, are not matters subject to revision under Article 61 of the Statute. In other words, if any case could be made for contemplating a revision of the 1982 Judgment, it would rather be on the basis of a criticism of its reasoning than on that of any “facts” newly drawn to the Court’s attention. However, the Statute makes no provision for revising a Judgment of the Court on such grounds.

*C. Clarity in the Meaning and Scope of the Judgment in the Selection of Two Unequivocal Points*

11. As properly stated in the present Judgment, “[the 1982] Judgment laid down a single precise criterion for the drawing of the line, namely that it is to be a straight line drawn through two specifically defined points” (para. 50). The wording of the operative part of the 1982 Judgment may well be criticized in places for having caused confusion through incorporating some redundant and not wholly accurate explanations. Yet there cannot be any ambiguity in the drawing of a straight line connecting these two unequivocal points, that is, the land frontier at Ras Ajdir and the mid-ocean point 33° 55’ N, 12° E. In its present submissions, Tunisia, relying on the co-ordinates 33° 50’ 17” N, 11° 59’ 53” E, of a point on its own 1966 concession boundary, has proposed new methods which are entirely different from what the Court had in mind, and has thus made its request for interpretation of the 1982 Judgment *in fact* a plea for revision of the Judgment.

II. THE SECOND SECTOR OF THE SUGGESTED DELIMITATION LINE

*A. The Court’s Reference in 1982 to “the Most Westerly Point” of the Tunisian Coast for the Location of the Veering-Point of the Delimitation Line*

12. The Court considered in 1982 that the delimitation line drawn from the land frontier point of Ras Ajdir through the point 33° 55’ N, 12° E, must veer at a certain point because of the general shape of the Gulf of Gabes. In this connection, the Court took it as legally significant that :

“While the initial part of the Tunisian coast, westwards from Ras Ajdir, runs for some distance in approximately the same direction as

présent arrêt (par. 36), la Cour a-t-elle vu là un élément décisif pour la délimitation ? L'arrêt de 1982 n'apporte pas de réponses claires à ces questions. Cela ne signifie pas pour autant que ces décisions de la Cour puissent être remises en cause par la « découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive ». L'arrêt de 1982 est peut-être critiquable – et j'ajouterais que je l'ai trouvé fort difficile à accepter, sachant que la Cour avait choisi la ligne du premier secteur sans motifs suffisants. Mais, si critiquable qu'il puisse être, cet arrêt n'en est pas moins définitif, car les causes et motifs sur lesquels il repose ne peuvent donner lieu à la procédure de revision prévue à l'article 61 du Statut. En d'autres termes, s'il y avait un motif de reviser l'arrêt de 1982, ce motif tiendrait au raisonnement sur lequel il repose, plutôt qu'à des « faits » nouvellement portés à l'attention de la Cour. Or le Statut ne permet pas la revision des arrêts de la Cour à ce titre.

*C. Clarté de sens et de portée de l'arrêt dans le choix de deux points expressément définis*

11. Comme le rappelle fort à propos le présent arrêt, « l'arrêt de 1982 énonce aux fins de la délimitation un seul critère précis pour le tracé de la ligne, à savoir que celle-ci doit être une ligne droite passant par deux points expressément définis » (par. 50). Certes, on peut reprocher au libellé du dispositif de l'arrêt de 1982 la confusion qui résulte par endroits d'explications superflues et d'une exactitude discutable. Mais il ne saurait y avoir d'incertitude dans le tracé d'une ligne droite reliant deux points expressément définis, à savoir le point frontière de Ras Ajdir et le point 33° 55' N 12° E, situé en pleine mer. Dans ses conclusions en la présente espèce, la Tunisie, renvoyant aux coordonnées – 33° 50' 17" N 11° 59' 53" E – d'un point situé sur la limite de son permis de 1966, a proposé de nouvelles méthodes, tout autres que celles auxquelles songeait la Cour, transformant ainsi *en fait* sa requête en interprétation de l'arrêt de 1982 en demande en revision du même arrêt.

## II. LE DEUXIÈME SECTEUR DE LA DÉLIMITATION

*A. La référence de l'arrêt de 1982 au « point le plus occidental » de la côte tunisienne pour localiser le point où s'infléchit la ligne de délimitation*

12. La Cour a considéré en 1982 que la ligne de délimitation tracée du point frontière de Ras Ajdir au point situé par 33° 55' N 12° E devait s'infléchir en un certain point en raison de la configuration générale du golfe de Gabès. A ce propos, la Cour a jugé juridiquement important les faits suivants :

« Si le premier segment de la côte tunisienne, à l'ouest de Ras Ajdir, suit approximativement, sur une certaine distance, la même direc-

the Libyan coast, the most marked characteristic of the coast . . . is that it subsequently changes direction, so as to run roughly southwest-northeast . . . The change in direction may be said to modify the situation of lateral adjacency of the two States, even though it clearly does not go so far as to place them in a position of legally opposite States.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 63, para. 78.)

The Court also stated that “[t]he change in direction of the coast is . . . a fact which must be taken into account” (*ibid.*, p. 87, para. 124). Well might this assertion have been correct. Yet I could not see why the Court suggested in 1982 that the veering-point of the delimitation line should be on the same latitude as the turning-point of the Gulf’s coast. A latitude is simply a plane of the earth’s rotation and, from the viewpoint of cartography, merely offers a convenient artifice for drawing a map. Assuming, however, that the configuration as such is what really counts, and that one were accordingly to examine a relief map of the region without paying any attention to lines of latitude or longitude or to the conventional “set” of a map, no logical indication could be found for the Court’s choosing the veering-point of the delimitation line, in association with the point where the Gulf’s coast changes direction, in terms of their location on the same latitude (see my dissenting opinion in the original case (*ibid.*, p. 268)).

13. The 1982 Judgment picked “an appropriate point on the coast to be employed as a reference-point for reflecting [the] change in the delimitation” in stating that “the Court considers that an appropriate point on the coast . . . is the most westerly point of the Tunisian coastline . . .” (*ibid.*, p. 87, para. 124). Even if the connection of the veering-point of the delimitation line with the turning-point of the coast by their respective locations on the same latitude had been underlain by sound reasoning (which I doubt, as I stated in the preceding paragraph), there would not have been any legal ground for suggesting that the “change in direction” of the coast of the Gulf of Gabes must necessarily occur at the most westerly point of the Gulf. It would in fact have been difficult to locate the turning-point in the general direction of the coast, particularly in a geographical situation such as the Gulf of Gabes, where the coast curves gradually half-way round without showing any distinct characteristics. It seems to me that any point roughly between 33° 55’ N and 34° 20’ N could have been designated as the turning-point in the general direction of the coast, greatly depending on one’s view of the general configurations of the neighbouring coastlines. It could not in principle have been of any significance whether this turning-point should or should not be located at the most westerly point of the Gulf.

14. At any rate, how and where the general direction changes is not open to precise determination, as the Court properly stated in 1982 :

“The Court does not consider that [the question of the point at

tion que la côte libyenne, la caractéristique la plus marquante de cette côte ... est que plus loin elle change de direction pour s'orienter *grosso modo* du sud-ouest au nord-est. ... Ce changement de direction peut être considéré comme modifiant la situation de contiguïté des deux Etats, même s'il ne va pas, de toute évidence, jusqu'à en faire, en droit, des Etats se faisant face. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 63, par. 78.)

La Cour a également déclaré : « Le changement de direction de la côte est ... un fait dont il faut tenir compte. » (*Ibid.*, p. 87, par. 124.) Peut-être cette affirmation était-elle justifiée. Cependant je ne vois pas pourquoi, selon la Cour, la ligne de délimitation devait s'infléchir en un point situé à la même latitude que le point marquant le changement de direction de la côte du golfe. Une latitude n'est pas autre chose qu'un plan coupant le globe terrestre et, pour le cartographe, un moyen ingénieux et commode de dresser les cartes. Mais si, prenant pour hypothèse que c'est en réalité la configuration qui compte, on étudie la carte de la région sans se soucier du faisceau des parallèles et des méridiens ou de l'optique cartographique traditionnelle, on n'y trouvera aucune raison logique de choisir, comme la Cour l'a fait, le point d'infléchissement de la ligne de délimitation par rapport au point d'inflexion du littoral du golfe, en les situant tous deux sur un même parallèle (voir mon opinion dissidente dans l'affaire initiale, *ibid.*, p. 268).

13. La Cour, en 1982, a choisi « un point approprié de la côte à retenir comme référence, afin que la délimitation reflète [le] changement », en ajoutant : « La Cour considère qu'un point approprié de la côte ... est le point le plus occidental de la côte tunisienne... » (*ibid.*, p. 87, par. 124). Or, à supposer même que l'établissement d'un lien, fondé sur la latitude, entre le point d'infléchissement de la ligne de délimitation et celui où la côte change de direction ait reposé sur des arguments solides (ce dont je doute, comme je l'ai dit au paragraphe précédent), il n'y avait juridiquement pas de raison d'affirmer que le « changement de direction » de la côte du golfe de Gabès se produisait nécessairement au point le plus occidental du golfe. Le fait est qu'il est difficile de préciser le point auquel intervient ce changement général d'orientation, surtout dans une situation géographique telle que celle du golfe de Gabès, où la côte s'incurve progressivement en un semi-arrondi que ne marque aucun trait saillant. Tout point situé, *grosso modo*, entre 33° 55' N et 34° 20' N pourrait, me semble-t-il, être désigné comme étant celui où la côte change d'orientation générale, le choix étant en grande partie fonction de l'angle sous lequel on considère la configuration générale des côtes voisines. Que ce point soit ou non situé au point le plus occidental du golfe est, en principe, dénué de signification.

14. A vrai dire, la manière dont se produit le changement d'orientation générale et le point où il s'opère ne peuvent être déterminés avec précision, comme la Cour l'a fort bien dit en 1982 :

« La Cour considère qu'elle n'a pas à se prononcer sur [la question

which the change in direction of the Tunisian coastline may properly be said to occur] is a question it is called upon to decide ; the examination of the matter by the Parties seems to the Court rather to demonstrate that the point . . . cannot be objectively determined as a matter of fact.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 87, para. 123.)

The Court, “discharg[ing] its duty to indicate the practical method of delimitation in such a way as to enable the experts to effect the delimitation ‘without any difficulties’”, chose this particular point on the Tunisian coastline as “an appropriate point” “which has the advantage of being susceptible of objective determination as a matter of geography” (*ibid.*, paras. 123-124). The simple fact is that, in choosing what it believed to be the most accurately determinable feature of the coast as the practical turning-point for the general direction, the Court in 1982 hit upon “a small nick” on a small-scale map, or according to Tunisia the mouth of a wadi, near latitude 34° 10' 30" N. How fortunate it was for the Court that the line drawn from that point to the Kerkennah Islands ran “along the seaward coast of the actual islands” (see *ibid.*, p. 89, para. 128) ! To define this particular point which must be “susceptible of objective determination as a matter of geography”, the Court found, as another happy coincidence, that in its own interpretation it could be “the most westerly point” of the Gulf of Gabes. Defining this particular turning-point of the coastline as “the most westerly point”, the Court did not mention the possible relevance of whether this would be on a *baseline* in terms of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone or the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. Although that particular point, which happened to be “the most westerly point” of the Gulf in the Court’s interpretation of these words, was chosen empirically within a range of physical possibilities and not necessarily based on legal grounds, there cannot be any room for further interpretation of that Court’s decision. How “the most westerly point” may otherwise be interpreted by either lawyers or geographers becomes irrelevant for this reason.

15. The precise location near latitude 34° 10' 30" N of what the Court picked upon as decisive, inasmuch as a turning-point in the general direction of the coast, and what Tunisia calls a “wadi” could be fixed by the experts, as the 1982 Judgment proposed, but the function of the experts of both Parties would be limited to finding the exact latitude of that point on an authoritative map to the degree of some seconds (one second is roughly 30 metres and so tiny a margin should not materially affect the angulation between the general direction of the coastline and the line drawn to and along the eastern shore of the Kerkennahs) ; it could not be extended to finding what else they might interpret *in legal or topographical terms* to be “the most westerly point of the Tunisian coastline . . . , that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes”, or “the most westerly point of the Gulf of Gabes”.

de savoir où l'on peut dire que la côte tunisienne change de direction] ; l'examen auquel les Parties se sont livrées lui paraît plutôt prouver que ... [ce point n'est pas] un fait objectivement définissable. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 87, par. 123.)

La Cour, pour « s'acquitter de sa mission, qui est d'indiquer la méthode pratique de délimitation de manière à permettre aux experts d'effectuer celle-ci « sans difficulté aucune », a retenu ce point particulier du littoral tunisien, parce qu'il lui paraissait être « un point approprié » ayant « l'avantage d'être définissable objectivement d'après les critères géographiques » (*ibid.*, par. 123-124). Or il se trouve que, en élisant ce qui lui paraissait être la particularité la plus exactement définissable de la côte comme point d'inflexion à des fins pratiques, elle a choisi une « petite échancrure » sur une carte à petite échelle, c'est-à-dire, d'après la Tunisie, l'embouchure d'un oued, à hauteur du parallèle 34° 10' 30" N. Quel hasard heureux pour la Cour, que la ligne tirée de ce point aux îles Kerkennah passe « le long de la côte des îles du côté du large » (*ibid.*, p. 89, par. 128) ! Et, pour définir le point qui, à son sens, devait être « définissable objectivement d'après les critères géographiques », la Cour a trouvé – autre coïncidence heureuse – qu'il pouvait s'agir du « point le plus occidental » du golfe de Gabès. En définissant ce point d'inflexion de la côte par la notion de « point le plus occidental », la Cour n'a pas précisé s'il était ou non pertinent qu'il fût situé sur une *ligne de base*, au sens de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Mais, bien que ce point particulier, qui se trouvait être « le point le plus occidental » du golfe – au sens donné à ces termes par la Cour –, ait été choisi empiriquement, parmi beaucoup d'autres possibilités géographiques, et bien que ce choix ne réponde pas nécessairement à des motifs d'ordre juridique, il n'y a là aucune incertitude pouvant nécessiter l'interprétation de la décision de la Cour. De ce fait, les autres interprétations que juristes ou géographes peuvent donner de l'expression « le point le plus occidental » perdent toute pertinence.

15. La position précise du point, situé par environ 34° 10' 30" de latitude nord, que la Cour a jugé déterminant en tant que point d'inflexion de la côte, et que la Tunisie appelle un « oued », pourrait être établie par les experts, comme indiqué dans l'arrêt de 1982. Mais le rôle des experts des deux Parties se limiterait alors à établir sur une carte faisant autorité la latitude exacte de ce point, à quelques secondes près (une seconde équivalant à 30 mètres environ, et une marge aussi faible ne pouvant affecter l'angle entre la direction générale de la côte et la ligne tracée en direction et le long de la rive orientale des Kerkennah). Il ne saurait aller jusqu'à déterminer, sur le *plan juridique ou topographique*, quel autre point pourrait être « le point le plus occidental de la côte tunisienne... c'est-à-dire le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès », ou « le point le plus occidental du golfe de Gabès ».

*B. Clear Designation by the Court of a Turning-point on the Coast*

16. A problem has been raised by Tunisia in connection with the second sector of the delimitation line, inasmuch as the Court suggested in the operative part of the 1982 Judgment that

“the line of delimitation [of the first sector] . . . is to run north-east through the point 33° 55' N, 12° E . . . to the point of intersection with the parallel passing through the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes” (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 93-94, para. 133 C (2)),

and that

“in the second sector, namely in the area which extends seawards beyond the parallel of the most westerly point of the Gulf of Gabes, the line of delimitation . . . is to veer to the east . . .” (*ibid.*, p. 94, para. 133 C (3)),

while it had stated in its reasoning that

“it appears to the Court that [the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir, that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes] will be approximately 34° 10' 30" north” (*ibid.*, p. 87, para. 124).

Tunisia has submitted its request for interpretation because, in its view, a westward indentation at the approximate latitude of 34° 10' 30" N does not lie on “the shoreline (low-water mark)” of the Gulf of Gabes, but merely in the mouth of a wadi, and the actual most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes must lie on latitude 34° 05' 20" N (Carthage), which is well to the south of this wadi.

17. The ostensible problem raised by Tunisia is to reconcile that “wadi”, as constituting “the most westerly point of the Tunisian coastline between Ras Kaboudia and Ras Ajdir”, with the expression by which the Court specifies its meaning: “that is to say, the most westerly point on the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes”. I call it an ostensible problem, because, as I stated above, it was quite irrelevant in the Court’s considerations how a wadi should be regarded in terms of a *baseline* under the 1958 Geneva Convention or the 1982 Montego Bay Convention. It is an undeniable fact also for Tunisia that the mouth of a wadi constitutes part of the “Tunisian coastline” or “the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes” *in a topographical sense*; Tunisia does not seem to deny that a significant feature, capable of serving as a turning-point, is located near latitude 34° 10' 30" N.

18. In spite of the phraseology of its request in relation to the second

*B. Désignation catégorique par la Cour d'un point d'inflexion sur la côte*

16. La Tunisie a soulevé, à propos du deuxième secteur de la ligne de délimitation, un problème né de ce que, dans le dispositif de l'arrêt de 1982, la Cour a jugé que :

« dans le premier secteur ... la ligne de délimitation ... se dirigera vers le nord-est ... en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 93-94, par. 133 C 2),

et que :

« dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation ... s'infléchira vers l'est ... » (*ibid.*, p. 94, par. 133 C 3),

alors qu'elle avait déclaré dans les motifs :

« il apparaît à la Cour que [le point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès] se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord » (*ibid.*, p. 87, par. 124).

La demande en interprétation de la Tunisie est fondée sur le fait que, selon elle, l'échancrure de la côte que l'on trouve à l'ouest à hauteur du parallèle 34° 10' 30" N n'étant pas sur « la ligne de rivage (laisse de basse mer) » du golfe de Gabès, mais dans l'embouchure d'un oued, le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès est situé à la latitude de 34° 05' 20" N (Carthage), nettement plus au sud.

17. Le problème que prétend soulever la Tunisie est de concilier l'existence de cet « oued », constituant « le point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir », avec les termes utilisés par la Cour pour préciser son intention : « à savoir, le point le plus occidental sur la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ». Si je dis que c'est un problème que la Tunisie « prétend » soulever, c'est que, comme je l'ai déjà indiqué, la Cour ne s'est absolument pas préoccupée en 1982 du statut des oueds au regard de la *ligne de base*, que ce soit aux termes de la convention de Genève de 1958 ou aux termes de la convention de Montego Bay de 1982. Il est en outre indéniable pour la Tunisie que l'embouchure de l'oued fait partie de la « côte tunisienne » ou de « la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » *au sens topographique* du terme ; la Tunisie ne semble pas contester qu'il existe à hauteur du parallèle 34° 10' 30" N une particularité importante pouvant être considérée comme le point d'inflexion de la côte.

18. Malgré le vocabulaire utilisé pour formuler la partie de sa requête

sector, Tunisia, being aware that the Court has chosen that particular point on the coast near  $34^{\circ} 10' 30''$  N, seems in fact to be seeking a statement from the Court that the Judgment was erroneous because, in principle, a wadi is not located on the *baseline* in terms of the relevant provisions of either the 1958 Geneva Convention or the 1982 Montego Bay Convention, and that therefore this wadi should not be treated as constituting the most westerly point of the Gulf of Gabes. The Judgment may arguably not have been drafted in an unequivocal manner so as to avoid any misinterpretation. However, what Tunisia is in fact seeking appears to me to be quite different from what a Party may request by way of the interpretation of a judgment. Tunisia is *not* seeking interpretation of the Judgment, but is attempting to *replace* the concrete indication given by the Judgment by its own interpretation as to the location of the most westerly point of the Gulf of Gabes at  $34^{\circ} 05' 20''$  N, on the ground that the reasoning which led the Court to suggest latitude  $34^{\circ} 10' 30''$  N as a reference for the veering of the delimitation line in the second sector was not quite appropriate.

\* \*

19. In sum, the Court in 1982 made a firm suggestion for a practical method of defining the line of delimitation, though I personally could not support it. First, the determination by the Court in the first sector of the delimitation was not of a nature to be so affected by any newly discovered fact as to cause the Court to reconsider it. Secondly, though the Court's description of the suggested delimitation line in its first and second sectors may not, on its face, be so uncomplicated as to need no interpretation, the Court's intention was clear ; it appears to me that Tunisia's requests for interpretation of the Judgment are simply disguised requests for revision.

(Signed) Shigeru ODA.

visant le deuxième secteur, il semble que la Tunisie, sachant pertinemment que la Cour avait retenu un point de la côte situé par  $34^{\circ} 10' 30''$  N environ, ait cherché en fait à faire reconnaître par la Cour que son arrêt était entaché d'erreur pour la raison que par principe il ne peut y avoir d'oued sur une *ligne de base*, au sens des dispositions applicables de la convention de Genève de 1958 ou de la convention de Montego Bay de 1982, et que l'oued existant ne devrait donc pas être considéré comme constituant le point le plus occidental du golfe de Gabès. Il se peut que le libellé de l'arrêt de 1982 ne soit pas suffisamment clair pour écarter tout malentendu. Cependant, le but visé par la Tunisie me paraît s'écarter sensiblement de ce qu'une partie est en droit d'attendre d'une requête en interprétation. La Tunisie ne cherche pas à obtenir une interprétation de l'arrêt : elle tente de substituer à l'indication concrète qui y est donnée sa propre interprétation de la position du point le plus occidental du golfe de Gabès à hauteur de  $34^{\circ} 05' 20''$  de latitude nord, au motif que le raisonnement qui a conduit la Cour à proposer la latitude de  $34^{\circ} 10' 30''$  N à titre de référence pour le point d'infléchissement de la délimitation dans le deuxième secteur ne serait pas entièrement fondé.

\* \*

19. Bref, et bien que je ne puisse personnellement approuver sa démarche, la Cour a fermement proposé en 1982 une méthode pratique pour tracer la ligne de délimitation. Il me paraît donc : premièrement, que la décision de la Cour visant le premier secteur de la délimitation n'est pas de nature à être suffisamment remise en cause par la découverte d'un fait nouveau pour induire la Cour à la reconsidérer ; deuxièmement, que, si la description donnée par la Cour de la ligne de délimitation choisie dans le premier et le deuxième secteur a pu ne pas paraître assez limpide pour se passer d'interprétation, l'intention de la Cour est cependant des plus claires. Les demandes tunisiennes d'interprétation de l'arrêt ne sont, me semble-t-il, que des demandes de revision déguisées.

(Signé) Shigeru ODA.